



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
PC-21

Audience de mise en liberté provisoire

Sauf instruction contraire du juge ou juge de paix qui préside, les audiences portant sur la mise en liberté provisoire, qu'elles soient tenues par téléphone, vidéo ou en personne, seront appelées selon l'ordre suivant:

1. les ajournements;
2. les mises en liberté avec consentement;
3. les audiences contestées.

Sauf entente contraire, les audiences contestées seront convoquées en suivant l'ordre d'ancienneté des avocats en fonction de leur date d'admission au barreau (de tout territoire ou toute province).

Les avocats doivent communiquer à l'avance avec le bureau du coordonnateur des rôles ou aviser le juge ou le juge de paix qui préside s'ils prévoient que la durée d'une affaire contestée sera longue (par exemple une heure ou plus). Si les avocats ne l'ont pas déjà fait, la Cour peut leur ordonner de consulter le bureau du coordonnateur des rôles pour d'obtenir une date spéciale pour l'audience.

La présente directive remplace les instructions contenues dans la directive de pratique TECH-6 (*Comparutions par vidéo en matière de renvoi*), plus particulièrement le paragraphe 4, pour les audiences de mise en liberté provisoire seulement. Voir également la directive de pratique PC-3 (*Comparution des avocats par téléphone*).

Juge en chef P. Chisholm
le 27 mai 2020